

SEANCE DU 2 AVRIL 2026

CONSEILLERS
MUNICIPAUX 33
MEMBRES EN
EXERCICE 33
PRESENTS OU
REPRESENTES 33

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente du Pôle Culturel, sous la présidence de **M. Bernard MOUTTET**, Maire,

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, Mme LEROY Bénédicte, M. DAUMAS Robert, M. OLIVIERI Christophe, Mme GAUTIER Denise, M. LUPI Robert, Mme BRUNO Laëtitia, M. LANDA Jean-Claude, Mme LUCIANI Yolande, M. DELCAMPE Raymond, Mme BRAYDA Frédérique, Mme NOEL Régine, M. VALENTIN Pierre, Mme BACCINO Véronique, M. DONATI Bruno, M. MICHEL Robert, Mme LAFAY Valérie, M. KAUPP Philippe, Mme WOZNIAK Frédérique, Mme LUCIANI Valérie, M. DELVALEE Stéphane, Mme FAUCHER Aurore, M. GARCIA Matthieu, M. CRETE Christophe, M. CANEPARO Francis, Mme CORNET Ingrid, Mme CHORDA-AMBROGIO Séverine, Mme LEGOND Chloé, M. CHABLE Pierre-Laurent,

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mme SAMAZAN Léa procuration à Mme LEROY Bénédicte,
M. DELVALEE Philippe procuration à M. MOUTTET Bernard,
Mme LE BORGNE-CAPRARO Stéphanie procuration à Mme GAUTIER Denise,
M. GONCALVES Florian procuration à M. LANDA Jean-Claude,**

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme LUCIANI Valérie a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS

N°2026/04/18

NOMENCLATURE : 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
VU l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques,

M. LE MAIRE - RAPPORTEUR, rappelle que la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses dans le cadre suivant :

- FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL :

Conformément à l'article L.2123-18-1 et R.2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour se rendre à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune.

Les dispositions du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (art.10), fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat s'appliquent.

Cette prise en charge est assurée sur une base forfaitaire pour les frais de repas et d'hébergement et sur production des justificatifs de paiement pour les frais de transport. En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, l'élu sera indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune. Le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

- FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU D'ASSISTANCE AUX PERSONNES ÂGÉES, HANDICAPÉES OU AYANT BESOIN D'UNE AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

L'article L.2123-18-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : " Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal "

Ainsi, ce remboursement est obligatoire pour les réunions suivantes :

- les séances plénières du conseil municipal,
- les réunions des commissions instituées par délibération du conseil municipal dont les élus sont membres,
- les réunions des assemblées délibérantes ou bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune,
- les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élus pour représenter la collectivité.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde ou l'assistance dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu, pour sa part, s'engage par une déclaration sur l'honneur, sur le caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant être supérieur au reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

ENTENDU L'EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 27 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS (M. CHABLE, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CANEPARO, M. CRETE, Mme CORNET),

DECIDE en application de l'ensemble des dispositions susvisées :

- **D'ABROGER** les délibérations n°2020/07-22/26 en date du 22 juillet 2020 relative aux remboursements de frais des élus et n°2020/10/08 en date du 15 octobre 2020 relative aux frais d'aide à la personne des élus municipaux.
- **DE REMBOURSER** aux élus les frais occasionnés par des déplacements pour se rendre à des réunions hors du territoire communal, dans des instances ou organismes où ils représentent la commune ès qualités.
- **DE PRECISER** que les remboursements seront effectués sur une base forfaitaire pour les frais de repas et d'hébergement et sur production des justificatifs de paiement pour les frais de transport. En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, l'élu sera indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques.

- **DE REMBOURSER** aux élus les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1.
- **DE PRECISER** que les remboursements des frais de garde seront effectués sur présentation de justificatif, sans qu'il ne puisse excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.
- **DE DONNER POUVOIR** à M. le Maire afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.
- **DIT** qu'un crédit suffisant sera prévu au Budget au Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante.

AINSI DELIBERE EN SEANCE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

La secrétaire de séance


Valérie LUCIANI

Le Maire,




Bernard MOUTTET

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte
reçu par le représentant de
l'Etat le 03/04/26 et
publié ou notifié le 03/04/26



Le Maire

